

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 2

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Grand corégone	150	Pêche à la ligne seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Ouananiche	3	Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	aucune limite		
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon.Permis de pêche au saumon obligatoire.Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Lac à la Truite - (48°12'49" N., 68°27'03" O.) (Saint-Narcisse-de-Rimouski)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Angus - (48°23'29" N., 67°20'26" O.)

4 mai 2019 au 2 se	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
--------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Anna - (47°49'57" N., 68°48'20" O.)

4 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
--------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Baker - (47°22'51" N., 68°42'54" O.)

15 mai 2019 au 15 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er janvier 2020 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.	

Lac Biencourt (47°58'15" N., 68°31'47" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac de la Grande Fourche (47°46'23" N., 69°11'43" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac de la Passe (Lac Premier lac Squatec) - (47°50'06" N., 68°41'40" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac de la Station - (48°16'46" N., 68°52'38" O.) (Saint-Fabien)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac de l'Est (47°12'20" N., 69°34'09" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
--------------------------------	---------------------------	-----------	--	--

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac des Aigles - (47°57'00" N., 68°42'31" O.) (Lac-des-Aigles)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac des Bouleaux - (48°03'06" N., 68°35'39" O.) (Esprit-Saint)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac du Pain de Sucre (47°48'55" N., 68°40'05" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Ferré - (48°13'15" N., 68°26'33" O.) (Saint-Narcisse)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Grand lac Malobès - (48°16'10" N., 68°51'36" O.) (Saint-Fabien)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Grand Lac Squatec (47°40'23" N., 68°34'24" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Humqui - (48°18'05" N., 67°34'16" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Jerry - (47°25'44" N., 68°47'17" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
--------------------------------	---------------------------	-----------	--	--

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Lavoie - (47°32'56" N., 68°46'22" O.) (Témiscouata-sur-le-Lac)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Le Beau Lac (47°21'42" N., 69°03'05" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Martin - (47°34'13" N., 68°42'58" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
--------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	
-------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Morin - (47°37'46" N., 69°31'52" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Noir - (48°21'54" N., 68°17'25" O.) (Saint-Marcellin)

4 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Petit lac Ferré - (48°14'22" N., 68°24'56" O.) (Saint-Narcisse)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Petit lac Squatec (47°51'53" N., 68°41'59" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Pohénégamook (47°29'26" N., 69°16'19" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Saint-François - (47°45'00" N., 69°18'30" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Saint-Jean - (47°59'10" N., 68°50'21" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Saint-Mathieu - (48°09'15" N., 69°01'30" O.) (Saint-Mathieu-de-Rioux)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf touladi, omble moulac et omble lacmou	

Lac Témiscouata (47°40'56" N., 68°51'21" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Parc National du Lac-Témiscouata - - à l'exception des lacs Témiscouata, Petit lac touladi, Grand lac touladi et la rivière Touladi.

1er avril 2019 au 31	Toutes les espèces	Pêche interdite		
----------------------	--------------------	-----------------	--	--

Parc National du Lac-Témiscouata - - Grand lac Touladi (47°43'50" N., 68°45'37" O.)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
3 mai 2019 au 2 se	Éperlan Arc-en-ciel	120		

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Ouananiche	3		
	Perchaude	50		
	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le grand corégone	

Parc National du Lac-Témiscouata - - Petit lac Touladi (47°47'06" N., 68°45'17" O.)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Ouananiche	3		
	Perchaude	50		
	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le grand corégone	

Parc National du Lac-Témiscouata - - Rivière Touladi

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Ouananiche	3		
	Perchaude	50		

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire.	
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le grand corégone	

Parc National du Lac-Témiscouata - - Rivière Touladi - La partie comprise entre le ruisseau à Mac (47°40'46" N., 68°47'18" O.) et le lac Témiscouata (47°40'18" N., 68°48'01" O.)

19 octobre 2019 au 1er novembre 2019	Grand corégone	50 par jour	La limite de possession est de 150	
	Autres espèces	Pêche interdite		

Réserve Faunique de Duchénier

17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	12		
	Autres espèces	même que la zone		

Réserve Faunique de Rimouski

24 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

Rivière Branche Nord (Humqui Nord) - entre sa confluence avec la rivière Humqui (48°19'14" N., 67°33'34" O.) et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui (48°21'33" N., 67°35'35" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 31 août 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		

Rivière Chaude - entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la chute située à 2,25 km en amont (47°18'14" N., 69°52'37" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière des Trois Pistoles - entre le pont de la route 132 (48°05'40" N., 69°12'50" O.) et le saut McKenzie (48°05'09" N., 69°11'15" O.).

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		
-------------------	----------------	-------------------	--	--

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Permis de pêche au saumon obligatoire.	
------------------------------------	-------------------	--	--	--

Rivière du Moulin - (Millstream) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°03'51" N., 67°06'19" O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point (48°04'03" N., 67°06'28" O.).

1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Sud-Ouest - entre son embouchure (48°21'14" N., 68°45'33" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°19'46" N., 68°47'29" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Humqui - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°27'45" N., 67°25'46" O.) et l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.).

1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Humqui - b) entre l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.) et le lac Humqui (48°18'48" N., 67°33'56" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Kedgwick - entre la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'01" N., 67°56'45" O.) et le Grand lac Kedgwick (48°04'50" N., 68°05'09" O.).

15 mai 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		

Rivière La Grande Rivière - a) entre sa confluence avec la rivière Ouelle (47°21'02" N., 69°55'37" O.) et sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
--------------------------------	----------	-----------------	--	--

15 juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau	Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière La Grande Rivière - b) entre sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°14'05" N., 69°53'13" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Milniket - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°08'14" N., 67°09'11" O.) et le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Milniket - b) entre le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.) et sa confluence avec la Grande rivière Milniket Nord (48°13'40" N., 67°23'56" O.).

1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Mistigouèche - entre sa confluence avec la rivière Mitis (48°26'56" N., 68°00'10" O.) et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04" N., 68°02'41" O. situé à 100m en amont du pont des scouts.

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Mistigouèche - entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04" N., 68°02'41" O. situé à 100 m en amont du pont des scouts et le lac des Eaux-Mortes (48°15'36" N., 68°04'35" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Mitis - entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici (48°32'47" N., 68°07'53" O.) et la chute située dans la Seigneurie Métis (48°21'33" N., 67°55'52" O.).

15 juin 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Ouelle - - La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (47°25'57" N., 70°00'59" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°16'49" N., 69°57'23" O.)

15 juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau	Pêche à la mouche seulement Voir également la zone 3	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement Voir également la zone 3	

Rivière Ouelle - b) les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont de Guignard (47°26'00" N., 69°58'14" O.) et le côté en aval du pont du chemin de fer (47°25'30" N., 69°57'23" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2019 au 31 mai 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Ouelle - c) entre la chute du Collège (47°18'14" N., 69°56'54" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°16'49" N., 69°57'23" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
3 mai 2019 au 4 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Patapédia - entre la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.) et sa confluence avec la rivière Patapédia-Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.).

1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Patapédia - entre sa confluence avec la rivière Patapédia-Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.) et le lac Patapédia (48°09'34" N., 67°47'54" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Patapédia - entre sa confluence avec la rivière Ristigouche (47°50'42" N., 67°22'22" O.) et la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.).

1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Rimouski - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°24'54" N., 68°33'21" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Rimouski - b) entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.) et ce barrage (48°24'37" N., 68°33'09" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Rimouski - c) entre le barrage de la Pulpe (48°24'37" N., 68°33'09" O.) et la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.).

3 mai 2019 au 30 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

Rivière Rimouski - d) entre la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48°14'58" N., 68°31'48" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Ristigouche - entre l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19" N., 66°56'26" O.) et l'embouchure de la rivière Patapédia (47°50'37" N., 67°22'27" O.).

15 avril 2019 au 31 mai 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement
15 avril 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement Voir également la zone 1.	
1er septembre 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Anne - entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°15'30" N., 69°53'20" O.) et la chute située à 1 km en amont (47°15'11" N., 69°52'53" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Ruisseau Quigley - entre sa confluence avec la rivière Kedgwick (48°01'37" N., 67°59'10" O.) et sa source (48°00'29" N., 68°08'20" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Zec Chapais

11 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

Zec du Bas-Saint-Laurent

17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

Zec Owen

18 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		